



Section Admissibilité			Page 1 de 2
	Adoptée le 1 ^{er} mai 2007	Révisée le 11 mars 2015	Revue

Énoncé	<p>Le Service de transport Francobus peut offrir le transport aux élèves qui fréquentent les écoles dans leur zone de fréquentation sur demande écrite des parents, tuteurs ou tutrices.</p>
Admissibilité	<p>Au transport scolaire :</p> <p>Les élèves peuvent bénéficier du transport scolaire s'ils demeurent dans la zone de fréquentation de l'école et, à plus de :</p> <ul style="list-style-type: none">• 0,8 km pour les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants• 1,6 km pour les élèves de la 1^{re} à la 8^e année• 3,2 km pour les élèves de la 9^e à la 12^e. <p>Les distances sont évaluées et déterminées par un logiciel de géomatique. Veuillez vous référer à la procédure GT009 pour plus de détails concernant les distances de marche vers l'arrêt d'autobus.</p> <p>Adresse de l'élève</p> <p>L'adresse de l'élève est la résidence légale et permanente de celui-ci ou de celle-ci. Cette adresse détermine son appartenance à la zone de fréquentation scolaire. En situation de garde partagée, il revient aux parents de décider d'une adresse principale pour l'élève afin de déterminer sa zone de fréquentation scolaire.</p> <p>Veuillez prendre note que l'admissibilité au transport est déterminée par l'adresse principale et non pas par l'adresse de la garderie ou le point d'embarquement de l'élève</p>
Modalités pour les écoles	<ol style="list-style-type: none">1. communique ces critères aux parents, tuteurs ou tutrices lors de l'inscription de l'élève, par le biais du guide de transport ;2. informe les parents, tuteurs ou tutrices si l'élève n'est pas admissible au transport scolaire ;3. inscrit et maintient à jour les données des élèves dans la section transport de la base de données Trillium.



Section Admissibilité		Page 2 de 2	
	Adoptée le 1 ^{er} mai 2007	Révisée le 11 mars 2015	Revue

Modalités pour le Service de transport Francobus	<ol style="list-style-type: none">1. vérifie l'adresse de l'élève ; évalue la distance entre le domicile et l'école ; informe l'école si l'élève ne rencontre pas les critères ci-dessus mentionnés ;2. informe par écrit, à la fin de chaque année scolaire, les parents, tuteurs ou tutrices des élèves du jardin d'enfants qui passent en première année et des élèves de 8^e année qui passent en 9^e année des distances de marche qui s'appliquent dorénavant pour les élèves conformément aux critères d'admissibilité.
---	--